

VD_GERICHTE JY15.041432 vom 2. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY15.041432

FR: VD_GERICHTE JY15.041432 du 2 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE JY15.041432 del 2 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

J. _____, de nationalité biélorusse, est né le 24 février 1993. Le 30 août 2012, J. _____, qui se présentait sous l'identité de C. _____, né le 1er juin 1996, a déposé une demande d'asile. Par décision du 2 juillet 2013, l'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) a refusé d'accorder à l'intéressé le statut de réfugié, rejeté sa demande d'asile et ordonné son renvoi de Suisse avec un délai de départ au 27 août 2013, faute de quoi il s'exposerait à des mesures de contrainte. Il a estimé que les faits allégués par le requérant, qui avait indiqué avoir été témoin de l'assassinat de ses parents, qui distillaient illégalement de l'alcool, par des voisins saouls, dont l'un faisait partie de la police, frappaient d'emblée par leur caractère rocambolesque, leur narration par l'intéressé leur conférant un caractère encore plus improbable. En outre, ni la situation politique régnant dans le pays d'origine du requérant ni aucun autre motif ne s'opposaient au rapatriement. Par arrêt du 3 septembre 2013, le Tribunal administratif fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé le 31 juillet 2013 par J. _____ à l'encontre de la décision précitée. Le 4 octobre 2013, l'ODM lui a donc octroyé un nouveau délai de départ au 18 octobre 2013.

E. 2

Lors d'un entretien de départ du 18 octobre 2013, le SPOP a informé J. _____, qui se présentait alors toujours sous l'alias C. _____, que s'il ne respectait pas les décisions des autorités fédérales et ne quittait pas la Suisse et/ou s'il ne collaborait pas à l'obtention des documents d'identité permettant son départ, il s'exposerait à des mesures de contrainte. A cette occasion, l'intéressé a indiqué qu'il était encore mineur et qu'il ne pensait pas qu'il soit possible de le renvoyer. Le 8 novembre 2013, le SPOP a formé une demande de soutien à l'exécution du renvoi auprès de l'ODM, indiquant que l'intéressé

- 4 - n'avait pas de document d'identité et qu'il avait refusé de remplir le formulaire Bélarus. Le 14 novembre 2013, l'ODM a sollicité auprès des autorités biélorusses la délivrance de documents de voyage pour la personne de C. _____. Par courrier du 11 janvier 2014, les autorités biélorusses ont indiqué que C. _____ était inconnu de leurs fichiers.

E. 3

Le 22 août 2014, J. _____, qui se présentait toujours sous la fausse identité de C. _____, a sollicité auprès de l'ODM le réexamen de sa décision du 2 juillet 2013. Le 3 septembre 2014, l'ODM a rejeté la demande de réexamen présentée. Il a notamment retenu que les nouveaux documents produits par l'intéressé ne pouvaient pas rendre authentiques et véridiques ses allégations relatives à l'assassinat de ses parents, qui avaient précédemment été jugées invrai-semblables. Il a en outre estimé que le suivi psychothérapeutique du requérant ne justifiait pas le réexamen de la décision et, au surplus,

que des centres psycho-thérapeutiques spécialisés existaient dans son pays d'origine. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

E. 4

Le 29 mai 2015, le SPOP a sollicité la Police cantonale afin qu'elle procède à des recherches Interpol s'agissant de C._____. Dans un rapport du 13 juillet 2015, la Police cantonale a indiqué que la personne concernée avait été interpellée le 9 juin 2015 à Yverdon-les-Bains pour des vols par effraction dans des appartements et que, suite à cette appréhension, une demande avait été envoyée à l'IP Minsk. Il en ressortait que l'intéressé pouvait être identifié comme étant J._____, né le [...] 1993, titulaire d'un passeport biélorusse délivré le 23 novembre 2009.

- 5 - Le 19 août 2015, l'ODM a informé le SPOP que les autorités biélorusses avaient confirmé la nationalité de l'intéressé avec sa véritable identité et qu'un vol de retour pouvait être organisé. Le 27 août 2015, J._____ a refusé de signer une déclaration de retour volontaire. Le 11 septembre 2015, J._____ ne s'est pas présenté à l'embarquement d'un vol pour Minsk, dont le plan de vol lui avait été communiqué le 3 septembre 2015.

E. 5

Par requête du 7 septembre 2015, J._____ a déposé auprès de l'ODM une seconde demande de réexamen de la décision de renvoi du 2 juillet 2013. Par décision du 9 septembre 2015, l'ODM a une nouvelle fois rejeté la demande de réexamen de l'intéressé. Il a relevé que les nouveaux éléments présentés par celui-ci ne permettaient pas de prouver ses assertions relatives à l'assassinat de ses parents ni de rendre celles-ci plus crédibles.

E. 6

Par requête du 1er octobre 2014, le SPOP a requis du Juge de paix du district de Lausanne qu'il ordonne la détention administrative de J._____ pour une durée de six mois afin de préparer son retour dans son pays d'origine. Une audience a eu lieu le même jour, en présence de l'intéressé, accompagné d'une personne de confiance, ainsi que d'un représentant du SPOP. A cette occasion, J._____ a notamment déclaré qu'il refusait de quitter la Suisse.

E. 7

Le 23 octobre 2015, J._____ a refusé une nouvelle fois d'embarquer sur un vol de ligne en partance pour la Biélorussie. Le SPOP a donc sollicité l'organisation d'un vol spécial à destination de Minsk auprès de [...].

- 6 -

E. 8

a) J._____ est célibataire et n'a pas d'enfant. b) Le 19 septembre 2014, il a fait l'objet d'une condamnation à une peine pécuniaire de soixante jours-amende à 30 fr. pour vol et séjour illégal. c) Par certificat médical du 30 juin 2014, la Dresse E._____, médecin psychiatre, et le thérapeute K._____, psychologue psychothérapeute FSP, tous deux praticiens auprès de la Consultation psychothérapeutique pour migrants de l'association « [...] », ont constaté chez J._____ un état dépressif et une anxiété généralisée en lien avec l'assassinat de ses parents dont il avait été témoin en 2012. Dans un rapport médical du 11 juillet 2014 destiné à l'ODM, les mêmes praticiens ont retenu, au stade de l'anamnèse, que l'intéressé avait assisté, le 27 août 2012, à l'assassinat de ses parents, impliqués dans la

fabrication d'alcool clandestin, par des voisins, dont l'un faisait partie de la police. Pris de peur, J._____ avait alors fui jusqu'en Suisse. Ils ont posé le diagnostic de modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe en lien avec la disparition et le décès de membres de sa famille. Ils ont indiqué que le pays d'origine de leur patient présentait des difficultés d'accès aux structures de soins psychothérapeutiques nécessaires. Ils ont également relevé que le fait que le patient ait été témoin de l'assassinat de ses parents, qu'il n'ait aucun réseau familial de soutien, ainsi que les difficultés d'accéder à des soins adéquats et la crainte de représailles sur sa personne étaient autant de facteurs qui iraient à l'encontre d'un traitement médical dans son pays d'origine. Dans un nouveau rapport du 23 septembre 2015 destiné à l'ODM, la Dresse [...] et le thérapeute K._____ ont réitéré, s'agissant de J._____, le diagnostic de modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe en lien avec la disparition et le décès de membres de sa famille. Ils ont intégralement repris l'anamnèse du rapport

- 7 - du 11 juillet 2014, à savoir notamment que l'intéressé aurait assisté à l'assassinat de ses parents par des voisins le 27 août 2012. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.